

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2006

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION
(deuxième lecture) - (n° 2876)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 10

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'assemblée générale de la société visée, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 »

les mots :

« l'assemblée générale extraordinaire de la société visée, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte issu de la seconde lecture au Sénat présente une ambiguïté. En effet, l'expression « dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 » vise à préciser que les BSA seront adoptés par une assemblée générale statuant, dans ce cas précis, avec des règles de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Pour autant, il convient de préciser clairement qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, notamment dans le cadre d'un démembrement de propriété, au regard des règles qui régissent les droits du nu-propiétaire ou de l'usufruitier.

Aussi, la formulation proposée permettra d'affirmer clairement que c'est l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans des conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, qui peut décider ou autoriser l'émission de bons de souscription d'actions.